

STATUTS de l'association Cric Crac
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Cric Crac

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de ...

Promouvoir la culture en milieu rural.

Faire découvrir les cultures bretonne et haïtienne à travers des évènements mêlant tradition orale, arts plastiques, musique et chant, gastronomie.

Proposer un dialogue interculturel entre artistes par la création de spectacles de contes bretons et haïtiens (en autres manifestations).

Favoriser la rencontre et l'échange entre les générations, proposer à chacun de mettre ses talents au service d'un collectif.

Donner des représentations à destination des écoles, centre de loisirs, médiathèques, municipalités...

Recueillir des fonds sous forme de dons, entrées payantes ou cachets, vente occasionnelle de repas ou d'objets d'artisanat.

Parrainer une association « jumelle » en Haïti.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 13 Rue de Bel Air 29440 Plouzévéde (domicile du fondateur)

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur :

Personnes physiques ayant rendu d'importants services ponctuels ou réguliers à l'association.

Ils sont désignés par le conseil d'administration.

b) Membres bienfaiteurs

Toute personne physique ou morale ayant versé un don annuel supérieur ou égal à 100 €

c) Membres actifs ou adhérents

Artistes, bénévoles logistiques, sympathisants

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs toute personne majeure ayant pris l'engagement de verser annuellement une somme de 30 € à titre de cotisation.

Sont membres actifs toute personne mineure prenant part aux activités de l'association. Ils sont dispensés de cotisation dans la mesure où un de leur parent ou tuteur légal est membre.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont versé un don annuel supérieur ou égal à 100 € (montant réévalué chaque année et mis au vote lors de l'assemblée générale.) Ce don a valeur de cotisation.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à 30 €

Tous les membres du conseil d'administration paient leur cotisation à l'exception du représentant de la société des pères de St Jacques.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit. Après avoir entendu l'intéressé, le conseil d'administration prend la décision définitive de le radier ou non. La radiation pour motif grave prend effet immédiatement. En cas de non-paiement de la cotisation une majoration de 50% de celle-ci peut être appliquée pour réintégrer le membre dans l'association.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association Cric-Crac n'est pas affiliée.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

La présente association souhaite collaborer en particulier avec de la société des Pères de Saint Jacques qui, par son implantation historique en Haïti, pourrait apporter son soutien pour atteindre les buts définis à l'article 2.

Ce soutien pourrait s'exercer de diverses façons.

Le conseil dans les choix d'attribution des aides (il serait souhaitable qu'un (ou plusieurs) représentant(s) de la société des pères de St Jacques soit membre du conseil d'administration)

La tenue de conférences sur Haïti lors de soirées organisées par l'association.

Le prêt ou la vente de pièces d'artisanat Haïtien à fin d'exposition/vente lors des manifestations culturelles.

Le soutien logistique pour le convoyage de matériel dans les deux sens (Haïti-France/France-Haïti).

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur parmi lesquelles :

Les recettes issues des prestations artistiques (place de spectacle ou cachet versé par les organismes-clients).

Les dons en espèces ou en chèques.

Les recettes issues de la vente d'objets artisanaux, de repas ou de boissons.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La présence physique ou la représentation par procuration des 2/3 des membres actifs est nécessaire pour valider les délibérations de l'AG.

Un membre absent peut donner procuration écrite à un autre membre pour les délibérations et les votes, il doit également en informer le conseil.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Plouzévédé, le 20/01/2018 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Rigolot Christophe
Président



Exmann Jeanlus
Co-président

